



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Safety and Health Committees and Representatives Regulations

Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants

SOR/86-305

DORS/86-305

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Safety and Health Committees and Safety and Health Representatives		Règlement concernant les comités de sécurité et de santé et les représentants en matière de sécurité et de santé	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 PART I		2 PARTIE I	
SAFETY AND HEALTH COMMITTEES	1	COMITÉS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITION	1
3 SELECTION OF MEMBERS	1	3 CHOIX DES MEMBRES	1
5 CHAIRMEN	1	5 PRÉSIDENTS	1
6 RESELECTION OF MEMBERS	2	6 RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES	2
7 VACANCY OF OFFICE	2	7 VACANCE DE POSTE	2
8 QUORUM	2	8 QUORUM	2
9 MINUTES	2	9 PROCÈS-VERBAUX	2
10 ANNUAL REPORT	3	10 RAPPORT ANNUEL	3
11 PART II		11 PARTIE II	
SAFETY AND HEALTH REPRESENTATIVES	4	REPRÉSENTANTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ	4
11 SELECTION OF REPRESENTATIVES	4	11 CHOIX DES REPRÉSENTANTS	4
12 TERM OF OFFICE	4	12 MANDAT	4
13 RESELECTION OF REPRESENTATIVES	4	13 RENOUELEMENT DU MANDAT	4
14 VACANCY OF OFFICE	4	14 VACANCE DE POSTE	4
SCHEDULE	6	ANNEXE	6

Registration
SOR/86-305 March 13, 1986

CANADA LABOUR CODE

Safety and Health Committees and Representatives Regulations

P.C. 1986-617 March 13, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsections 92(11)* and 93(7)* of the *Canada Labour Code*, is pleased hereby to revoke the *Safety and Health Committee Regulations*, made by Order in Council P.C. 1978-2119 of June 29, 1978**, and to make the annexed *Regulations respecting safety and health committees and safety and health representatives*, in substitution therefor, effective March 31, 1986.

Enregistrement
DORS/86-305 Le 13 mars 1986

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants

C.P. 1986-617 Le 13 mars 1986

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu des paragraphes 92(11)* et 93(7)* du *Code canadien du travail*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur les comités d'hygiène et de sécurité*, pris par le décret 1978-2119 du 29 juin 1978**, et de prendre en remplacement, à compter du 31 mars 1986, le *Règlement concernant les comités d'hygiène et de sécurité et les représentants à l'hygiène et à la sécurité*, ci-après.

* S.C. 1984, c. 39, s. 20

** SOR/78-559, 1978 *Canada Gazette* Part II, p. 2937

* S.C. 1984, ch. 39, art. 20

** DORS/78-559, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 2937

REGULATIONS RESPECTING SAFETY AND
HEALTH COMMITTEES AND SAFETY AND
HEALTH REPRESENTATIVES

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMITÉS DE
SÉCURITÉ ET DE SANTÉ ET LES
REPRÉSENTANTS EN MATIÈRE DE
SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*.

SOR/89-480, s. 2(F).

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*.

DORS/89-480, art. 2(F).

PART I

SAFETY AND HEALTH COMMITTEES

INTERPRETATION

[SOR/95-438, s. 2(F)]

2. In this Part,

“Act” means Part II of the *Canada Labour Code*. (*Loi*)

“regional office” [Repealed, SOR/89-480, s. 3]

SOR/89-480, s. 3; SOR/95-438, s. 3(F).

PARTIE I

COMITÉS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

DÉFINITION

[DORS/95-438, art. 2(F)]

2. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«bureau régional» [Abrogée, DORS/89-480, art. 3]

«Loi» La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

DORS/89-480, art. 3; DORS/95-438, art. 3(F).

SELECTION OF MEMBERS

3. The employer shall select the member or members of a safety and health committee to represent him from among persons who exercise managerial functions.

SOR/89-480, s. 4(F).

4. Where any employees at a work place are not represented by a trade union, those employees shall select, by majority vote, the member or members of the safety and health committee to represent them.

SOR/89-480, s. 4(F).

CHOIX DES MEMBRES

3. L’employeur doit choisir parmi les personnes qui font partie de la direction le ou les membres qui le représentent au sein du comité de sécurité et de santé.

DORS/89-480, art. 4(F).

4. Les employés dans un lieu de travail qui ne sont pas représentés par un syndicat doivent choisir, à la majorité des voix, le ou les membres qui les représentent au sein du comité de sécurité et de santé.

DORS/89-480, art. 4(F).

CHAIRMEN

5. (1) A safety and health committee shall have two chairmen selected from among the members of the committee, one being selected by the representatives of the employees and the other by the representatives of the employer.

(2) The chairmen referred to in subsection (1) shall act alternately for such period of time as the safety and health committee specifies in its rules of procedure.

SOR/89-480, s. 4(F).

PRÉSIDENTS

5. (1) Le comité de sécurité et de santé a deux présidents choisis parmi ses membres, dont l’un est choisi par les représentants des employés et l’autre par les représentants de l’employeur.

(2) Les présidents visés au paragraphe (1) président à tour de rôle le comité de sécurité et de santé pour une

durée déterminée par le comité dans ses règles de procédure.

DORS/89-480, art. 4(F).

RESELECTION OF MEMBERS

6. A person may be selected as a member of a safety and health committee for more than one term.

SOR/89-480, s. 4(F).

VACANCY OF OFFICE

7. Where a member of a safety and health committee resigns or ceases to be a member for any other reason, the vacancy shall be filled within 30 days after the next regular meeting of the committee.

SOR/89-480, s. 4(F).

QUORUM

8. The quorum of a safety and health committee shall consist of the majority of the members of the committee, of which at least half are representatives of the employees and at least one is a representative of the employer.

SOR/89-480, s. 4(F).

MINUTES

9. (1) The minutes of each safety and health committee meeting shall be signed by the two chairmen referred to in subsection 5(1).

(2) The chairman selected by the representatives of the employer shall provide, as soon as possible after each safety and health committee meeting, a copy of the minutes referred to in subsection (1) to the employer and to each member of the safety and health committee.

(3) The employer shall, as soon as possible after receiving a copy of the minutes referred to in subsection (2), post a copy of the minutes in the conspicuous place or places in which the employer has posted the information referred to in subsection 135(5) of the Act and keep the copy posted there for one month.

(4) A copy of the minutes referred to in subsection (1) shall be kept by the employer at the work place

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

6. Une personne peut être choisie comme membre du comité de sécurité et de santé pour plus d'un mandat.

DORS/89-480, art. 4(F).

VACANCE DE POSTE

7. Lorsqu'un membre du comité de sécurité et de santé démissionne ou cesse d'occuper ses fonctions pour un motif quelconque, la vacance doit être comblée dans les 30 jours qui suivent la prochaine réunion régulière du comité.

DORS/89-480, art. 4(F).

QUORUM

8. Le quorum du comité de sécurité et de santé est constitué par la majorité des membres du comité, dont la moitié au moins sont des représentants des employés et un membre au moins est représentant de l'employeur.

DORS/89-480, art. 4(F).

PROCÈS-VERBAUX

9. (1) Le procès-verbal de chaque réunion du comité de sécurité et de santé doit être signé par les deux présidents visés au paragraphe 5(1).

(2) Le président choisi par les représentants de l'employeur doit, le plus tôt possible après chaque réunion du comité de sécurité et de santé, fournir à l'employeur et à chaque membre du comité un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe (1).

(3) L'employeur doit, le plus tôt possible après avoir reçu un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe (2), l'afficher pour une période d'un mois à l'endroit ou aux endroits bien en vue où il affiche les renseignements visés au paragraphe 135(5) de la Loi.

(4) L'employeur doit conserver au lieu de travail qui y est visé ou au siège social de l'entreprise un exem-

to which it applies or at the head office of the employer for a period of two years from the day on which the safety and health committee meeting is held in such a manner that it is readily available for examination by a safety officer.

SOR/89-480, s. 5; SOR/95-438, s. 4(F).

ANNUAL REPORT

10. The chairman selected by the representatives of the employer shall

(a) not later than March 1 in each year, submit a report of the safety and health committee's activities during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year, signed by both chairmen referred to in subsection 5(1), in the form set out in the schedule and containing the information required by that form, where the safety and health committee is established

(i) in respect of employees to whom the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* apply, to the regional safety officer of the Department of Transport (Railway Safety), Ottawa, Ontario, K1A 0N5,

(ii) in respect of employees to whom the *Marine Occupational Safety and Health Regulations* apply, to the regional safety officer at the regional office of the Department of Transport (Marine) for the administrative region of that Department in which the employees are based,

(iii) in respect of employees to whom the *Aviation Occupational Safety and Health Regulations* apply, to the regional safety officer at the regional office of the Department of Transport (Aviation) for the administrative region of that Department in which the employees are based,

(iv) in respect of employees to whom the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* apply, to the regional safety officer at the office of the National Energy Board for the administrative region in which the work place of those employees is situated, and

plaire du procès-verbal mentionné au paragraphe (1) durant les deux années qui suivent la date de la réunion du comité de sécurité et de santé de façon à ce qu'il soit facilement accessible à l'agent de sécurité.

DORS/89-480, art. 5; DORS/95-438, art. 4(F).

RAPPORT ANNUEL

10. Le président choisi par les représentants de l'employeur doit :

a) au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, présenter un rapport sur les activités exercées par le comité de sécurité et de santé au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, sur la formule figurant à l'annexe, signé par les deux présidents visés au paragraphe 5(1) et contenant les renseignements qui y sont demandés :

(i) s'il s'agit d'un comité de sécurité et de santé constitué à l'égard d'employés auxquels s'applique le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*, à l'agent régional de sécurité du ministère des Transports (sécurité ferroviaire), Ottawa (Ontario) K1A 0N5,

(ii) s'il s'agit d'un comité de sécurité et de santé constitué à l'égard d'employés auxquels s'applique le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)*, à l'agent régional de sécurité du bureau régional du ministère des Transports (navires) pour la zone administrative de ce ministère dont relèvent les employés,

(iii) s'il s'agit d'un comité de sécurité et de santé constitué à l'égard d'employés auxquels s'applique le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs)*, à l'agent régional de sécurité du bureau régional du ministère des Transports (aéronefs) pour la zone administrative de ce ministère dont relèvent les employés,

(iv) s'il s'agit d'un comité de sécurité et de santé constitué à l'égard d'employés auxquels s'applique le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, à l'agent régional de sécurité du

(v) in respect of employees to whom the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* apply, to a regional safety officer; and

(b) as soon as possible after submitting the report referred to in paragraph (a), post a copy of the report in the conspicuous place or places in which the employer has posted the information referred to in subsection 135(5) of the Act and keep the copy posted there for two months.

SOR/89-480, s. 5; SOR/95-438, s. 5.

bureau de l'Office national de l'énergie pour la zone administrative de l'Office dont relèvent les employés,

(v) s'il s'agit d'un comité de sécurité et de santé constitué à l'égard d'employés auxquels s'applique le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, à un agent régional de sécurité;

b) le plus tôt possible après l'avoir présenté, afficher le rapport mentionné à l'alinéa a) pour une période de deux mois à l'endroit ou aux endroits bien en vue où l'employeur affiche les renseignements visés au paragraphe 135(5) de la Loi.

DORS/89-480, art. 5; DORS/95-438, art. 5.

PART II

SAFETY AND HEALTH REPRESENTATIVES

[SOR/95-438, s. 6(F)]

SELECTION OF REPRESENTATIVES

11. Where none of the employees at a work place are represented by a trade union, those employees shall select, by majority vote, the safety and health representative for that work place.

SOR/95-438, s. 7(F).

TERM OF OFFICE

12. The term of office of a safety and health representative shall be not more than two years.

SOR/95-438, s. 7(F).

RESELECTION OF REPRESENTATIVES

13. A person may be selected as a safety and health representative for more than one term.

SOR/95-438, s. 7(F).

VACANCY OF OFFICE

14. Where a safety and health representative resigns or ceases to be a representative for any other reason, the

PARTIE II

REPRÉSENTANTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

[DORS/95-438, art. 6(F)]

CHOIX DES REPRÉSENTANTS

11. Dans le cas où les employés du lieu de travail ne sont pas représentés par un syndicat, ils choisissent à la majorité des voix le représentant en matière de sécurité et de santé.

DORS/95-438, art. 7(F).

MANDAT

12. La durée maximale du mandat du représentant en matière de sécurité et de santé est de deux ans.

DORS/95-438, art. 7(F).

RENOUVELLEMENT DU MANDAT

13. Une personne peut être choisie comme représentant en matière de sécurité et de santé pour plus d'un mandat.

DORS/95-438, art. 7(F).

VACANCE DE POSTE

14. Lorsqu'un représentant en matière de sécurité et de santé démissionne ou cesse d'occuper ses fonctions pour tout autre motif, la vacance doit être comblée dans

vacancy shall be filled within 30 days after he resigns or ceases to be the representative.

SOR/95-438, s. 7(F).

les 30 jours suivant la démission ou la cessation des fonctions.

DORS/95-438, art. 7(F).

SCHEDULE
(s. 10)

FORM: SAFETY AND HEALTH COMMITTEE REPORT
GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/89-480, S. 6
SOR/89-480, s. 6.

ANNEXE
(art. 10)

FORMULAIRE: RAPPORT DU COMITÉ DE SÉCURITÉ ET
DE SANTÉ
CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/89-480,
ART. 6
DORS/89-480, art. 6.